

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTR'IN LOGISTIQUE

785 allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230810-RAP-UDA-S2-23-119
Code AIOT : 0003201012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 août 2023 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE implanté 785 allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE
- 785 allée des cèdres 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0003201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE est un entrepôt logistique classé Seveso Seuil Haut compte tenu des quantités de matières dangereuses stockées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **suites de l'inspection du 27 décembre 2022**
- **action nationale liquides inflammables (post-accident de Rouen)**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Compensation Biodiversité (haies bocagères)	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.5.4	Susceptible de suites
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.2	Susceptible de suites
4	Moyen d'intervention en cas d'épandage de produits	Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.9.1	Susceptible de suites
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/
10	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/
11	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/
13	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre l'essentiel des nouvelles dispositions relatives aux stockages des liquides inflammables en contenants mobiles.

Néanmoins, le contrôle a montré que les conditions de stockage actuelles ne sont pas conformes à celles initialement autorisées (stockage en masse dans une cellule au lieu d'un stockage en rack). Ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection du 27/12/2022 sans que l'exploitant ne prenne de mesures correctives. De ce fait, compte tenu que ASTR'IN LOGISTIQUE ne montre pas la rigueur attendue d'un exploitant d'établissement Seveso Seuil Haut dans la gestion de son site, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions de stockage prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation ou de porter à la connaissance de madame la préfète les nouvelles conditions de stockage dans cette cellule en démontrant que les risques sont maîtrisés. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre à jour son POI et le transmettre à l'inspection des installations classées, il devra également produire une étude relative aux moyens complémentaires qui pourraient être mis en œuvre en cas d'incendie d'une durée supérieure à 3 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis en séance l'acte de cautionnement solidaire contracté auprès de la

Lyonnaise de Banque pour la somme de 686 094 €, daté du 13 février 2023.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compensation Biodiversité (haies bocagères)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, Compensation haies bocagères
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Afin de compenser la destruction des haies bocagères, l'exploitant doit : – disposer d'une haie bocagère sur 2 mètres sur la partie EST (depuis l'extrémité SUD du bassin de confinement jusqu'à la limite SUD du site, soit 240 ml environ) et sur la partie SUD (soit 182 ml environ) ; – disposer sur les limites NORD et OUEST de haies bocagères à caractère ornemental sur un linéaire de 470 ml. Les haies plantées sur les réserves foncières pour l'extension des parkings ne sont pas comptabilisées. L'ensemble des haies doivent être implantées sur l'emprise foncière du projet. Les plantations devront être réalisées au plus tard sous un délai de 1 an à compter de la fin des travaux de construction, afin de pouvoir les réaliser à la période la plus favorable pour planter avec succès les espèces végétales considérées.
Constats : Les haies du site sont en mauvaise santé. L'exploitant a changé de prestataire : la société FALVELLA est venue faire un diagnostic début août 2023 et devait proposer un devis pour une plantation au cours de l'automne.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet la preuve de la passation de commande pour le replantage des haies autour de l'établissement au cours de l'automne 2023 et l'entretien de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Extincteur : annuelle
- Robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle
- Système d'extinction automatique à eau : semestrielle
- Installation de détection incendie : semestrielle
- Installations de désenfumage : annuelle
- Portes coupe-feu : annuelle

Constats :

L'exploitant a fait part d'un changement d'organisation au sein de son groupe qui devrait permettre d'améliorer le suivi de la maintenance périodique de ses installations.

En effet, ASTR'IN vient de racheter l'entreprise SOTRADEL qui dispose d'une filiale (COGEMO) d'une dizaine de personnes en charge du suivi de la maintenance des installations, notamment à l'aide d'un logiciel de gestion dédié (GMAO).

Les derniers contrôles périodiques des éléments de sécurité au sein l'entrepôt ont été réalisés aux dates suivantes :

- extincteurs : le 19/01/2023 par l'entreprise BDB,
- RIA : le 15/12/2022 par la société AAI
- Installation de détection incendie : le 15/05/2023 par la société Siemens,
- Installations de désenfumage et portes coupe-feu : le 15/12/2022 par la société SIA Rhône-Alpes.

Ces points n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen d'intervention en cas d'épandage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O2)
- deux combinaisons de protection ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les matériaux des gants et combinaisons sont adaptés à la nature des produits stockés.

Ces protections individuelles doivent permettre au personnel de pouvoir intervenir en cas de contenu fuyard ou percé, quel que soit le produit stocké sur le site.

Constats :

L'exploitant a produit la commande passée auprès de l'entreprise SOMEFI datée du 09/06/2023 pour deux systèmes ARI + masques et deux bouteilles 6L 200 bar.

Une formation du personnel (directeur de site et chefs d'équipes) sera réalisée par le directeur de la filiale COGEMO qui est un ancien pompier de Paris dès réception de la commande prévue fin août.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation de la formation prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation entre les cellules

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les produits sont stockés dans les différentes cellules suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

Famille de produits	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Combustibles 1510 – 1530 – 1532	X	X	X	X	X	X
Plastiques 2662- 2663	X	X	X	X	X	
Toxiques aiguës 4110 – 4120 – 4140 - 4150		X		X	X	
Produits explosifs 4220		X		X	X	
Aérosols 4320 – 4321		X		X	X	
Liquides inflammables 4330 – 4331 – 4734 – 4755			X	X	X	
Dangereux pour l'environnement 4510 - 4511		X		X	X	

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Lors du stockage de produits classés 4220 dans une cellule, cette cellule est dédiée au stockage de produit exclusivement 4220 et il est donc interdit de stocker d'autres matières dangereuses simultanément dans la cellule.

Constats :

Lors de l'inspection du 27/12/2022, il avait été constaté la présence de produits classés 4511 (dangereux pour l'environnement) en cellule 3. L'inspection avait donc demandé que ces produits soient déplacés dans une cellule autorisée à les recevoir.

Après vérification par l'exploitant, les produits concernés étaient à la fois inflammables (4331) et dangereux pour l'environnement (4511) mais le logiciel de gestion ne laisse apparaître qu'une seule rubrique de classement (4511). Ces produits pouvaient donc être stockés en cellule 3.

L'exploitant a demandé à son prestataire MD Service de procéder à un développement de son logiciel pour permettre l'affichage de toutes les rubriques de classement (demande du 30/12/2022) mais le jour de l'inspection, ce développement n'avait pas encore été mis en production.

De la même façon, un développement informatique en cours (mise en production avant la fin de l'année 2023) du logiciel WMS de l'exploitant permettra aux caristes de scanner l'étiquette de la palette pour connaître l'emplacement de stockage.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmettra à l'inspection la date d'entrée en production de ces améliorations informatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2020, article 8.11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des racks de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les racks de stockage sont implantés aux distances indiquées dans le tableau ci-après par rapport aux murs de chaque cellule :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Paroi NORD	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Paroi OUEST (quais)	23,1 m	25 m	25 m	25 m	25 m	23,5 m
Paroi SUD	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
Paroi EST	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté :

- la présence d'une palette devant le RIA n°3 de la cellule 1, celle-ci a été immédiatement déplacée ;
- en cellule 2, deux palettes chargées touchent le mur est de l'entrepôt ;
- un stockage en masse, en îlots, est opéré en cellule 6 (produits électroménager et panneaux photovoltaïques essentiellement) alors que l'arrêté préfectoral du site prévoit uniquement un stockage en rack,
- le stockage de palettes vides à proximité de la paroi ouest (quai) dans la cellule 6.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit rappeler à ses caristes les consignes relatives aux distances d'éloignement minimale des palettes par rapport aux murs des cellules ainsi que celles relatives à l'accessibilité des moyens d'extinction.

Si l'exploitant souhaite poursuivre le stockage de produits en masse, il doit déposer un porter-à-

connaissance auprès de madame la préfète sous un délai maximal de 2 mois, pour démontrer que les risques liés à ce nouveau mode de stockage sont maîtrisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Formats détaillés et synthétiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : L'exploitant dispose d'un outil informatique qui lui permet de faire, via internet, une extraction en temps réel de l'état des stocks de l'entrepôt, par rubrique ICPE et par cellule. L'exploitant n'a pas mis en place d'outil spécifique pour pouvoir produire un état des stocks synthétique à des fins d'information de la population mais l'état des matières stockées produit en séance est compréhensible par le grand public. Néanmoins, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de produire un inventaire par mention de danger des produits stockés, car il s'agit d'une option du logiciel de gestion non souscrite par l'exploitant. Demande de l'inspection des installations : Pour améliorer la connaissance des matières stockées dans l'entrepôt et la communication en cas d'évènement accidentel, l'exploitant doit se doter d'un outil permettant d'obtenir un inventaire des produits stockés en fonction de leurs mentions de danger. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total,

ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le jour du contrôle, l'inventaire des matières stockées montre : • l'absence de produits classés en rubrique 4430 (liquide inflammable de catégorie 1) • la présence de 268 t de produits classés en rubrique 4431 (liquide inflammable de catégorie 2) • la présence de 30 t de produits classés en rubrique 4734 (produits pétroliers) • la présence de 8 t de produits classés en rubrique 1436 (liquide de point éclair compris entre 60 et 93 °C). Ces tonnages sont très nettement inférieurs aux tonnages autorisés par arrêté préfectoral, l'entrepôt stockant alors essentiellement des matières combustibles. L'établissement étant classé pour une ou plusieurs rubriques « liquides inflammables », l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 novembre 2018 et complété le 24 mai 2019, l'exploitant a réalisé les modélisations des scénarios d'incendie de chacune des cellules de l'entrepôt. Le scénario d'incendie généralisé, physiquement impossible avec la présence de murs REI 240, n'a pas été retenu par l'exploitant conformément à la circulaire du 8 juillet 2009. Le plan de synthèse des effets thermiques montre que les effets thermiques sortent peu du site : • au nord, les effets irréversibles sortent des limites de propriété sans atteindre la voirie. • au sud, les effets irréversibles sortent des limites de propriété sur une distance de 11 mètres. Ainsi les effets thermiques de 8 kW/m² sont tous contenus à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement. Ceci est conforme au point 2. A de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en

contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Constats : Aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) n'était présent sur site le jour de l'inspection. L'exploitant indique que l'établissement est susceptible de recevoir des liquides inflammables de catégorie 2 en contenant fusibles, il a été informé par l'inspection des dispositions réglementaires à venir à compter du 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'établissement est sous télésurveillance. L'exploitant a montré le logigramme des appels et interventions (en cas d'intrusion et d'incendie) daté du 15/07/2020. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : • les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du

code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement est décrite dans le plan d'opération interne (POI). Comme prévu dans son étude de dangers, l'établissement est équipé d'un sprinklage avec une réserve d'eau de 1 358 m³. Le dimensionnement des besoins en eau de l'établissement a été évalué selon la méthodologie présentée dans le document D9 « guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » du CNPP. Il détermine un besoin en eau de 270 m³/h qui a été arrondi à 300 m³/h (non vérifié le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Toutes les personnes qui rentrent sur le site reçoivent une sensibilisation aux risques sous forme d'information sur la conduite à tenir en cas d'accident. Une fiche réflexe est à leur disposition. La dernière formation des équipiers de première intervention a été réalisée en mai 2022, elle a concerné 13 personnes.
Demande de l'inspection des installations classées : Compte tenu du renouvellement important du personnel de l'établissement, la formation des équipiers de première intervention doit être reconduite avant mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas

échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La stratégie de l'exploitant en cas de départ de feu, étant d'éteindre au plus tôt l'incendie au moyen du réseau de sprinklage, l'exploitant n'a pas étudié les modalités permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit produire une étude décrivant les moyens à mobiliser (réserve d'exploitants voisins, recyclage des eaux du site...) en cas de prolongation d'un incendie sur son site au-delà de 3 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice incendie a eu lieu le 19 avril 2023, volontairement en l'absence des cadres habituellement présents. L'évacuation du personnel a bien eu lieu, dans des temps acceptables, mais la cascade de mise en sécurité de l'établissement n'a pas été déclenchée. Cet état de fait s'explique par le départ début 2023 de la personne en charge du sujet, et de l'absence de personnel permanent sur site souhaitant prendre en charge cette responsabilité. Le renouvellement important du personnel de l'établissement est également une difficulté, plusieurs des personnes désignées dans le POI ayant quitté l'établissement. L'exploitant indique qu'une personne dédiée à la thématique HSE a été recrutée et prendra ses fonctions début septembre. Elle aura pour mission la formation du personnel aux questions de sécurité, la mise à jour du POI et la réalisation d'un nouvel exercice. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection la version à jour de son POI et réalise un nouvel exercice incendie avant avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois